



### QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ?

Les animaux « nuisibles » (désormais appelés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sont des animaux qui, lorsqu'ils sont trop nombreux, causent des dommages aux activités humaines ainsi qu'un déséquilibre au sein de la faune sauvage.

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relève de décisions ministérielles ou préfectorales selon trois groupes d'espèces distincts. C'est le ministre chargé de la chasse qui fixe à travers trois arrêtés la liste des espèces pouvant être classées comme ESOD (*Article R427-6 du Code de l'environnement, [ici](#)*) :

- ▶ sur l'ensemble du territoire métropolitain (*Arrêté ministériel du 2 septembre 2016, [ici](#)*) : la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et le vison d'Amérique ;
- ▶ pour tout ou partie des départements (*Arrêté ministériel du 3 juillet 2019, [ici](#)*) : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet ;
- ▶ localement par arrêté préfectoral (*Arrêté ministériel du 3 avril 2012, [ici](#)*) : le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier. Le préfet fixe, à partir de cette liste nationale, les ESOD dans tout ou partie de son département.

Ces animaux sont inscrits sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants (*Article 427-6 du Code de l'environnement, [ici](#)*) :

- ▶ dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- ▶ pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- ▶ pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- ▶ pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Pour connaître la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD sur le département, il est donc nécessaire de se référer aux deux arrêtés ministériels et à un arrêté préfectoral. Ces classements s'appuient sur les signalements de dégâts, il est donc important de les faire parvenir auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Ces espèces peuvent être détruites, notamment pendant des périodes où la chasse est interdite, sous conditions et après l'obtention d'autorisations spécifiques. Le préfet est en charge de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des ESOD.

### EST-CE QUE LA DESTRUCTION EST CONSIDÉRÉE COMME DE LA CHASSE ?

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier. Il constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par certaines espèces animales et est exercé selon les moyens et la période déterminés par le préfet. Le droit de destruction ne doit donc pas être confondu avec le droit de chasse, bien que les ESOD puissent être des espèces chassables et que les méthodes utilisées puissent être équivalentes.

Contrairement à la pratique du droit de chasse, qui est limitée à la période de chasse, la destruction peut s'effectuer toute l'année selon les espèces et les conditions fixées par l'administration.

L'exercice du droit de destruction est une pratique personnelle. Il ne peut être réalisé en faisant appel à des traqueurs ou tireurs car il s'agirait alors de l'exercice d'une chasse. Le concours d'autres personnes à l'exercice du droit de destruction effectué sans qualité ou sans délégation est également considéré comme un acte de chasse.

### QUELS SONT LES MOYENS UTILISÉS POUR DÉTRUIRE LES ESOD ?

Les moyens de destruction autorisés sont fixés, pour chaque ESOD, par arrêté ministériel. Il peut s'agir de tir avec arme à feu, de piégeage, de l'usage des oiseaux de chasse au vol ou de déterrage. L'usage de produits toxiques est formellement interdit (*Article R427-10 du Code de l'environnement, [ici](#)*). Les modes de destruction les plus courants sont le tir et le piégeage. Une battue administrative peut être décidée par le maire ou sur ordre du préfet (dans ce cas la battue peut concerner des animaux soumis à plan de chasse) lorsque les animaux de la faune sauvage portent atteinte aux biens et aux personnes. Les battues sont organisées sous la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

### QUI PEUT RÉGULER LES ESOD ?

On distingue donc deux types de destruction :

1. La destruction des ESOD peut être réalisée par des particuliers qui procèdent à des destructions préventives dans des conditions strictement encadrées par l'administration. Le droit de destruction est lié au droit de propriété, et est indépendant du droit de chasse, il appartient au propriétaire et/ou au fermier (*Article R427-8 du Code de l'environnement, [ici](#)*). Ils peuvent le déléguer par écrit à la personne de leur choix. L'exercice du droit de destruction peut donc être organisé soit par le propriétaire soit par différents délégataires ayant sollicité le droit de destruction. De plus, le droit de destruction des ESOD n'est pas un droit exclusif. Cela implique donc qu'il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.
2. L'administration peut également réaliser la destruction d'ESOD, elle procède alors d'office sur autrui, au travers des piégeurs agréés, des lieutenants de louveterie (*Articles R427-1 à 3 du Code de l'environnement, [ici](#)*) ou des agents publics assermentés.

Excepté s'il a une délégation expresse du propriétaire, le titulaire d'un bail de chasse ne peut pas exercer le droit de destruction des ESOD. Il en va de même pour les Associations communales de chasse agréées (ACCA) qui n'ont pas automatiquement le droit de destruction. Il appartient donc à toute personne morale (association de chasse) ou physique de solliciter cette délégation auprès du détenteur du droit de chasse.

### EST-CE QUE LA DESTRUCTION DES ESOD EST RÉMUNÉRÉE ?

La délégation de la destruction des ESOD est une convention écrite par laquelle le propriétaire donne le droit de procéder aux opérations de destruction à un délégataire. D'après *l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ([ici](#))*, le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### QUAND LES ESOD PEUVENT-ELLES ÊTRE DÉTRUITES ?

La période de destruction des ESOD varie en fonction de l'espèce et du moyen de destruction employé. Certaines espèces peuvent être détruites toute l'année et d'autres peuvent être détruites entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, comme le sanglier. Ces périodes peuvent être modifiées, précisées localement ou prolongées dans certaines conditions. Pour connaître la période de destruction des ESOD, il est donc nécessaire de s'adresser directement à la Direction départementale des territoires ou de consulter les arrêtés préfectoraux.

### QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMUNE ?

A défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, c'est le maire qui est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du préfet, de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des ESOD (*Article L427-4 du Code de l'environnement [ici](#) et Article L2122-21 (9°) Du code général des collectivités locales [ici](#)*), notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, qui ont été préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Pour ce faire, le maire peut ordonner la réalisation de battues organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie.

*Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.*